

ARRÊTE DU 9 DECEMBRE 2021

portant sur des travaux de rénovation de la porte du 13 Octobre 1918 effectués par l'entreprise LEON NOEL, rue du 13 Octobre 1918 et rue John Fitzgerald Kennedy, du 9 décembre 2021 au 31 mars 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LEON NOEL sise 23 avenue des Coïdes – 51370 SAINT-BRICE COURCELLES, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de la porte du 13 Octobre 1918, rue du 13 Octobre 1918 et rue John Fitzgerald Kennedy, du jeudi 9 décembre 2021 au 31 mars 2022.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LEON NOEL est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de rénovation de la porte du 13 Octobre 1918, rue du 13 Octobre 1918 et rue John Fitzgerald Kennedy, du jeudi 9 décembre 2021 à 8h00 au jeudi 31 mars 2022 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire pour l'installation d'une base-vie, sur 6 emplacement situés sur le parking de la Congrégation, rue John Fitzgerald Kennedy, du jeudi 9 décembre 2021 à 8h00 au jeudi 31 mars 2022 à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée, rue du 13 Octobre 1918 (dans sa partie comprise entre la rue John Fitzgerald Kennedy et la place Saint-Julien), du jeudi 9 décembre 2021 à 8h00 au jeudi 31 mars 2022 à 18 heures.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise LEON NOEL sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 8 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

